



NOTICE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE VIE QUOTIDIENNE COMMERCIALISÉE PAR LE CABINET LABIDI.S & CIE

PRÉAMBULE

La présente notice d'information précontractuelle est rédigée en français et relève de la loi française. La présence notice d'information précontractuelle est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest – CS 92459- 75436 Paris Cédex 09.

1. DÉFINITIONS

ASSURÉ OU VOUS : La personne physique, c'est-à-dire celui qui s'engage au paiement de la cotisation, son conjoint, son concubin, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou à charge au sens fiscal du terme.

ASSUREUR OU NOUS : L'assureur, Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

ACTION DE GROUPE : Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

ACTION OPPORTUNE : Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS : Ce sont les biens immobiliers situés en France métropolitaine ou à Monaco que vous occupez, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location et que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat et affectés à votre usage privé. Par extension, les biens immobiliers situés à l'étranger, que vous ne donnez pas en location ou que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit, seront également garantis au titre du présent contrat selon les termes et conditions de l'article 5.4.

CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE : Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

CONFLIT D'INTERET : Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

FAIT GENERATEUR DU LITIGE : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

INTÉRÊTS EN JEU : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

INTERMEDIAIRE : Cabinet d'assurances et de réassurance LABIDI.S & CIE, SAS dont le siège social est situé 58 Boulevard du Président Wilson – 51 100 REIMS, immatriculé au RCS de Reims sous le numéro 538371725 et enregistré à l'Orias sous le numéro 12064784 (www.oriass.fr).

LITIGE : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

2. LES PRESTATIONS

2.1 La prévention juridique : l'information juridique par téléphone

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique **du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jour fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée et de salarié**. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation. Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque liés à votre vie privée et de salarié**.

2.2 L'aide à la résolution des litiges

EN PHASE AMIABLE : En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat engagés à ce **titre dans une limite de 600 € TTC par litige**.

EN PHASE JUDICIAIRE : Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- La démarche amiable n'aboutit pas ;
- Les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- Vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :

- **Cette action doit être opportune ;**
- **Le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 350€ TTC.** Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons. Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

EN PHASE D'EXÉCUTION

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 20 000 € TTC par litige et sous réserve des limitations financières relatives aux frais et honoraires d'avocat, de médiateur et d'expert (paragraphe 6 du présent contrat)**.

3. LES DOMAINES

Nous intervenons dans les domaines suivants :

3.1 Consommation

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur ou un prestataire de services à l'occasion de :

- L'achat, l'entretien ou la location d'un bien mobilier ;
- La conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services ;
- La vente d'un bien mobilier ou d'une prestation de services.

3.2 Habitat

Vous êtes garanti en cas de litige survenant en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou colocataire à l'occasion de l'occupation, l'achat, la vente de vos biens immobiliers garantis.

Vous êtes également garanti lorsque les biens immobiliers garantis que vous occupez sont détenus par une Société Civile Immobilière (S.C.I.) familiale ou une SARL familiale **si vous détenez des parts de cette S.C.I., ou de cette SARL**, en indivision **si vous êtes l'un des indivisaires**, en nue-propriété ou usufruit **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier**.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos biens immobiliers garantis, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ces biens pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente. Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien est destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail. Vous êtes garanti en matière de conflit de voisinage à condition que ce litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de votre contrat.

3.3. Travail

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public, que vous soyez en contrat à durée déterminée, indéterminée, d'apprentissage ou en alternance.

Nous intervenons également si votre litige est relatif à la remise en cause d'une rupture conventionnelle.

Vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du contrat**.

3.4. Prestations sociales, de prévoyance et de retraite :

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur les prestations qui vous sont dues par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance ou une institution de prévoyance ou de retraite.

3.5. Santé

Nous défendons vos intérêts, si vous êtes victime d'une erreur médicale, si vous subissez un préjudice du fait d'un diagnostic susceptible d'être erroné, d'un traitement administré, d'une intervention chirurgicale ou de soins délivrés par un personnel médical qualifié, et si l'acte est effectué sur prescription médicale ou dans un établissement public ou privé d'hospitalisation ou de soins.

4. LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- Des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;
- De la gestion, l'administration ou la participation à une société ;
- De la détention, la cession ou toute opération sur les parts sociales ou des valeurs mobilières,
- D'une grève ou d'un lock out auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- D'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif, à l'exception de votre qualité de membre du conseil syndical ;
- De votre qualité de représentant statutaire ou de membre du bureau d'une association ou de président d'un conseil syndical ;
- De votre activité de professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salariée ;
- D'une question fiscale ou douanière ;
- De l'achat sur un site de vente aux enchères ;
- De travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés à votre initiative ou devant être réalisés à votre initiative et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 5 000 € HT (montant non indexé), main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier ;

- De la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de litige de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez, d'une opération de construction (y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement) que vous faites réaliser ;
- Du bornage ;
- D'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;
- D'un bien immobilier ne répondant pas à la définition donnée à l'article 1 des présentes Conditions générales des biens immobiliers garantis ;
- De cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- D'une opposition en matière immobilière avec des indivisaires, ou avec des associés de SCI propriétaire du bien immobilier, ou entre le nu propriétaire et l'usufruitier.
- D'un conflit collectif du travail
- D'une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- D'une procédure de surendettement dont vous faites l'objet ;
- D'un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ;
- De dépassement d'honoraires ou d'un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié ;
- De soins ou d'opérations de chirurgie esthétique sauf ceux relatifs à de la chirurgie réparatrice prise en charge par la sécurité sociale ;
- De maladies d'origine professionnelles prévues à l'article r.461-3 du code de la sécurité sociale ainsi que des affections liées à l'amiante ou aux prions ;
- D'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document ;
- De la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- D'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;
- D'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- De votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance ;
- De la révision constitutionnelle d'une loi ;
- D'une opposition entre personnes assurées ;
- De votre opposition avec Juridica.

5. LES CONDITIONS D'INTERVENTION

5.1 Les conditions d'intervention

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- Le litige doit relever de votre vie privée ou de salarié ;
 - Le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de votre contrat ;
 - Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ;
 - Votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre prime au moment de la survenance du litige ;
 - Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
 - Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- En outre, pour que le litige déclaré soit garanti en phase judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :
- Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 350 € TTC à la date de la déclaration du litige. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.
 - Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

5.2 Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

5.3 La territorialité

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2022, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

Pour les litiges découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 2 500 euros TTC par litige.**

Ce remboursement intervient **sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Cette garantie s'applique en cas de litige lié à l'univers de l'habitat, sous réserve de l'application des limitations et exclusions prévues par garantie.**

5.4 En cas de désaccord

Les différends sur le fondement de vos droits ou les mesures à prendre pour régler un litige sont gérés selon l'article L.127-4 du Code des assurances.

5.5 En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

6. LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

6.1 Nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- Le coût de l'huissier **que nous avons engagé ;**
- Les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;**
- Les frais et honoraires du médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;**
- Vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'avocat ;

6.2 Nature des frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion ;**
- **Les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;**
- **Les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **Les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.**
- **Les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, à une modification ou à une révision du loyer ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;**
- **Les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.**

6.3 Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocats

Cf. tableaux situés en dernière page de ce document.

7. LA VIE DU CONTRAT

7.1 La prise d'effet et la durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée sur le Bulletin de souscription valant Conditions Particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour une durée d'un an ou jusqu'à la date d'échéance principale sauf en cas de résiliation prévus par le Code des Assurances.**

7.2 Le droit de renonciation

En payant la cotisation de votre contrat, vous consentez expressément à sa prise d'effet immédiate et bénéficiez de ses garanties. Dès le jour de réception des conditions contractuelles, vous disposez de 14 jours calendaires révolus pour y renoncer sans devoir vous justifier ni payer de pénalité. Vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant, dûment complété et l'adresser en recommandé avec avis de réception à Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex : « Je soussigné [nom - prénom du souscripteur] demeurant [adresse], déclare renoncer au contrat d'assurance [numéro de contrat] souscrit le [date]. [date et signature du souscripteur] ». Juridica vous rembourse alors sous 14 jours la cotisation réglée. Vous êtes toutefois tenu au paiement proportionnel du service rendu en cas de litige assuré. Ce droit ne s'applique pas si le contrat a été exécuté à votre demande.

7.3 Le droit de renonciation

Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

7.4 Le traitement des réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

COMMENT ADRESSER VOTRE RÉCLAMATION ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur habituel, le cabinet Labidi.s et Cie:

- Cabinet de Paris, 2 rue d'Uzès à PARIS (75002) - 01.48.00.93.95 - broker@cabinet-labidi.com
- Cabinet de Reims, 58 Boulevard Wilson à REIMS (51100) - 03.52.74.02.21 - contact@cabinet-labidis.com

ou

au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

Par e-mail à servicereclamations@juridica.fr

Ou par courrier, à l'adresse suivante :

JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

NOS ENGAGEMENTS

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

LA SAISINE DU MÉDIATEUR

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- soit à réception de notre réponse argumentée si elle ne vous donne pas satisfaction,
- soit, en l'absence de réponse de notre part, deux mois après votre première réclamation écrite ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- Par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de la suivre ou non de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Seuils et Plafonds

Seuil d'intervention (au judiciaire uniquement)	350 € TTC
Plafond global	20 000 € TTC par litige
Plafond pour les litiges découlant d'un pays autre que ceux énumérés dans la clause de territorialité	2 500 € TTC par litige
Honoraires d'experts	3 500 € TTC par litige
Honoraires de médiateur	1 000 € TTC par litige

Barème

Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation	
Assistance	
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré-contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 € par intervention
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties- Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à terme. Par litige.
Démarches amiables réalisées par un avocat lorsque sa présence est requise	600 € par litige
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
Ordonnance sur requête	540 € par ordonnance
Ordonnance de référé	460 € par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, rappel à la loi	460 € par litige
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	350 € par litige
Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 200 € par litige
Tribunal Judiciaire	1 200 € par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 € par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation et de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1150 € par litige
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330€ par litige
Toute autre juridiction de première instance non mentionnée	
Autres juridictions de première instance	750 € par litige
Appel	
Matière pénale	830 € par litige
Autres matières	1 200 € par litige
Hautes juridictions	
Cour d'assises	1 680 € par litige
Cour de cassation-Conseil d'Etat- Cour européenne des droits de l'homme- Cour de justice de l'Union Européenne	2 620 € par litige, consultations comprises